

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE MODIFIANT L'ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS ENTRE LES DEUX PAYS SIGNÉ LE 17 JANVIER, 1966⁽¹⁾

I

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique

Ottawa, le 8 mai 1974

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me référer aux consultations qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement du Canada et du Gouvernement des États-Unis d'Amérique visant l'amélioration et l'expansion des routes aériennes entre nos deux pays, envisagées dans un échange de notes conclu au moment de la signature, le 17 janvier 1966, de l'Accord relatif aux transports aériens et de proposer, au nom du Gouvernement du Canada, que l'Accord susmentionné soit modifié comme il suit:

1. Supprimer les Tableaux I et II annexés à l'Accord et les remplacer respectivement par les Tableaux I et II ci-joints.

2. Supprimer le paragraphe a) de l'Article VI pour le remplacer par ce qui suit:

«a) Sur réception d'un avis de désignation provenant d'une Partie contractante et d'une demande formulée et présentée de la manière prescrite par une entreprise de transport aérien désignée, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante accorderont à ladite entreprise de transport aérien désignée, sous réserve des dispositions des Articles VII et IX et dans les plus brefs délais possibles, l'autorisation nécessaire à l'exploitation des services pour lesquels elle a été désignée en conformité du présent Accord.»

3. Supprimer le paragraphe b) de l'Article IX pour le remplacer par ce qui suit:

«b) Les autorités aéronautiques compétentes de chaque Partie contractante peuvent demander la tenue de consultations portant sur les normes et les exigences en matière de sécurité qui sont maintenues et administrées par l'autre Partie contractante relativement aux installations aéronautiques, à l'exploitation, au personnel navigant et aux aéronefs. Si, à la suite de ces consultations, les autorités aéronautiques compétentes de l'une ou l'autre des Parties contractantes jugent que l'autre Partie contractante ne maintient et n'administre pas de façon efficace dans ces secteurs des normes et des exigences en matière de sécurité qui soient équivalentes ou supérieures aux conditions minima qui peuvent être établies en vertu de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, elles feront part à l'autre Partie contractante de leurs constatations et des mesures jugées nécessaires pour rendre

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1966 N° 2.